

Décret n° 85-32 du 9 février 1985 relatif à la validation, au titre de la retraite, de certaines périodes de travail accomplies avant le 1er janvier 1985, p. 145.

(JORA N° 9 du 24-02-1985)

Article 1er. - Pour l'application de l'article 56 de la loi n°83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite, la validation des périodes de travail ou assimilées, telle que prévue audit article, s'entend au titre des prestations et des cotisations conformément aux dispositions du présent décret.

Art. 2. - La validation des années antérieures au 1er janvier 1985 donne lieu à un versement de cotisation complémentaire à la charge intégrale au bénéficiaire et exigible pour les périodes visées à l'article 3 ci-dessous.

Art. 3. - Le versement des cotisations complémentaires concerne:

1°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général de sécurité sociale et ayant donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite: dans ce cas, les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne des cotisations de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit:

- 1 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA;

- 1,5 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA;

- 2 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA et égale ou inférieure à 6.000 DA;

- 2,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.

2°) les années d'activité accomplies au titre de l'ex-régime général ou de l'ex-régime agricole et n'ayant pas donné lieu à cotisation à un régime complémentaire de retraite: dans ce cas les versements exigibles sont calculés sur la totalité de l'assiette mensuelle moyenne de cotisation de l'année précédant la demande de validation, et les taux de cotisation complémentaire y afférents sont fixés comme suit:

- 2,5 % si ladite assiette est égale ou inférieure à 2.000 DA;

- 2,75 % si ladite assiette est supérieure à 2.000 DA et égale ou inférieure à 3.000 DA;

- 3 % si ladite assiette est supérieure à 3.000 DA et égale ou inférieure à 4.000 DA;

- 3,25 % si ladite assiette est supérieure à 4.000 DA est égale ou inférieure à 6.000 DA;

- 3,5 % si ladite assiette est supérieure à 6.000 DA.

Art. 4. - La validation peut s'effectuer à Tout moment, même après la cessation d'activité, dans la limite d'un délai de 5 années à compter du 1er janvier 1985.

Le versement des cotisations complémentaires peut être étalé, à la demande de l'intéressé ou de ses ayants droit dans le cadre des dispositions de l'article 10 du décret n° 85-31 du 9 février 1985 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983 relative à la retraite.

En ce qui concerne les contractuels de la fonction publique n'ayant pas terminé la validation des années accomplies, en cette qualité, au titre des l'ex-régime de retraite des fonctionnaires, les sommes versées au 31 décembre 1984, seront déduites des sommes dues au titre du présent décret.

Art. 5. - Le présent décret prendra effet à compter du 1er janvier 1985.

Art. 6. - Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 février 1985.

Chadli BENDJEDID.